



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation des seuils d'exploitation de l'entrepôt de stockage BOLLORE LOGISTICS situé sur le territoire des communes de Sandouville (Seine-Maritime) et Oudalle (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 1 août 2016 autorisant la société BOLLORE LOGISTICS à exploiter une installation de stockage en entrepôt couvert à Sandouville et Oudalle ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n°2023-17 du 2 février 2023 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004472 relative au projet d'augmentation des seuils d'exploitation de l'entrepôt de stockage BOLLORE LOGISTICS, reçue complète le 11 janvier 2023 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016.

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur les communes de Sandouville et Oudalle, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 1 août 2016 ;

**Considérant** la nature du projet consistant à augmenter les seuils d'exploitation des rubriques suivantes :

- 1450 (solides inflammables) passage de 4,63 tonnes à 20 tonnes,
- 4130.2 (liquides toxicité aiguë catégorie 3) passage de 2,8 tonnes à 9,95 tonnes,
- 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3) : passage de 99 tonnes à 300 tonnes
- 4440 (solides comburants) : passage de 4,2 tonnes à 10 tonnes,
- 4441 (liquides comburants) : passage de 4,2 tonnes à 10 tonnes,
- 4442 (gaz comburants) : passage de 4,2 tonnes à 10 tonnes,
- 4510 (dangereux pour l'environnement) : passage de 99 tonnes à 160 tonnes,
- 4511 (dangereux pour l'environnement) : passage de 5 tonnes à 50 tonnes,
- 4722 (méthanol) : passage de 0,022 tonnes à 1 tonnes,
- 4741 (mélanges d'hypochlorite de sodium) : passage de 0 tonne à 30 tonnes,
- 4801 (houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) : passage de 0 tonne à 49 tonnes ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRt, mais que cette extension est compatible avec le règlement de ce document ; ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre ni de bruit, ni de trafic supplémentaire de véhicules ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

**Considérant** que le projet de modification se situe :

- à environ 1500 m de la zone spéciale de conservation (ZONE NATURE 2000 FR2300121 dite de l'Estuaire de Seine mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** que le projet s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie existante ;

**Considérant** que la modification de seuils n'engendrera pas de risques supplémentaires vis-à-vis des études réalisées (hypothèses et scénarios étudiés plus contraignants) ;

**Considérant** que l'installation sera identique à celle décrite dans le dossier de demande d'autorisation déposé en juillet 2015 ;

**Considérant** qu'il n'y aura aucune phase de travaux pour ce projet, l'installation étant déjà dimensionnée et sécurisée pour ces nouveaux volumes de stockage (rétention, mur coupe feux, sprinklage) ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'incidence sur le classement SEVESO seuil bas du site ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'augmentation des seuils d'exploitation de l'entrepôt de stockage BOLLORE LOGISTICS situé sur le territoire des communes de Sandouville (76430) et Oudalle (76430) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 23/02/2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*  
*Monsieur le ministre de la Transition écologique*  
*Ministère de la Transition écologique*  
*Hôtel de Roquelaure*  
*246 boulevard Saint-Germain*  
*75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*  
*Il doit être adressé au :*  
*Tribunal administratif de Rouen*  
*53 avenue Gustave FLAUBERT*  
*76000 ROUEN*